

## RÈGLEMENT

pour la participation aux frais liés à la formation continue

### DEFINITION DE LA FORMATION CONTINUE

La formation continue est un complément à la formation de base, liée à l'activité du bureau. Elle comprend tous les domaines professionnels dans lesquels le bureau exerce son activité, y compris l'administration.

### CONDITIONS D'OCTROI

Chaque bureau concerné envoie, **tout au long de l'année**, ses demandes de participation à la formation accompagnées des justificatifs (formulaire ad hoc, copies des descriptifs et / ou attestations de cours mentionnant le nombre d'heures, factures et avis de débit), mais **au plus tard 3 mois après la fin de la formation**.

**La totalité des justificatifs demandés doit être impérativement transmise à la CPBIG lors de l'envoi des demandes. La CPBIG n'entre pas en matière sur les demandes incomplètes ou celles qui sont reçues plus de 3 mois après la fin de la formation.**

La personne habilitée à engager la responsabilité du bureau certifie sur l'honneur qu'elle n'a pas demandé d'autre aide financière pour cette formation auprès d'autres institutions.

En cas d'un éventuel vide d'extension de la CCT, seuls les signataires de cette dernière peuvent bénéficier de la participation à la formation continue.

### PRESTATIONS

La CPBIG limite le remboursement des formations continues à 100% de la contribution professionnelle perçue sur 3 ans, avec un minimum de CHF 1'000.- par an pour les bureaux d'ingénieurs employant jusqu'à 5 personnes.

Un pourcentage légèrement plus élevé peut être envisagé pour les bureaux qui forment des apprentis et des stagiaires.

**La CPBIG se réserve le droit de refuser certaines formations, sur la base de son pouvoir discrétionnaire. Les cours de langue ainsi que les formations obligatoires pour les employeurs ne seront désormais plus remboursés par la CPBIG.**

### REMBOURSEMENT

Le remboursement des formations s'effectue l'année qui suit l'exercice écoulé, au plus tard le 30 juin.

### DISPOSITION FINALE

La CPBIG peut modifier en tout temps le montant des prestations, de même qu'abroger le présent règlement.

#### Pour la délégation patronale

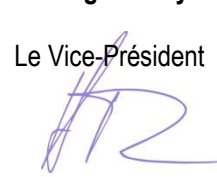
Le Président



Nicolas RIST

#### Pour la délégation syndicale

Le Vice-Président



Thierry HORNER

Adopté à Genève, le 09.03.2021